



Arrêté du 25 juin 2020

n°156 rendant obligatoire la délibération n° 7-2020 du 1^{er} juin 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 7-2020 du 1^{er} juin 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur

Eric BANEL



DÉLIBÉRATION N°07-2020

CRÉATION DU COMITÉ DE BANC POINTE DU COURBEY / GRAND BANC

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant l'action de dragage menée par le SIBA depuis 2002 dans le chenal de Bancot qui a pour objectif de contribuer à limiter le phénomène d'ensablement des parcs du Grand Banc et du Courbey lié à l'avancée du banc de Bancot et de maintenir la navigabilité du chenal,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique sur la période du 28 au 31 mai 2020, décide :

Article 1

De créer le comité de banc Pointe du Courbey / Grand Banc conformément au plan joint.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

Article 2 :

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

Article 3

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.



Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.

Article 4

Conformément à l'article R. 922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 1^{er} juin 2020

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



Annexe : plan

